

PAR COURRIEL

Québec, le 3 décembre 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 novembre 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 novembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- La liste exhaustive des Commerçants automobiles ayant fait l'objet, à la suite desdites enquêtes [menées dans le cadre d'activités de surveillance auprès de commerçants œuvrant dans le secteur de la Vente et des services liés aux véhicules et autres moyens de transports et autres titulaires d'un permis de commerçant de véhicules routiers (ci-après, « Commerçants automobiles »)], d'un avis d'infraction ou d'une poursuite pénale depuis le 1^{er} mai 2018 ;
- La liste exhaustive des Commerçants automobiles ayant été déclarés coupables ou ayant plaidé coupable à une infraction relative à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (P-40.1) et ce, depuis le 1^{er} mai 2018 ;
- Tout rapport d'enquête effectué depuis le 1^{er} mai 2018 concernant les violations, par les Commerçants automobiles, de l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur* (P-40.1) avec les documents joints, le cas échéant.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons un document dans lequel sont compilés, en date du 3 novembre 2021, les avis de rappel et les avis d'infraction qui ont été envoyés à des commerçants dans le cadre du programme de surveillance visant le secteur du commerce de véhicules routiers. Sachez également que, en date du 3 novembre 2021, deux poursuites pénales ont été déposées dans le contexte de ce programme, l'une à l'endroit de 9107-7164 QUÉBEC INC. (KIA DE BROSSARD) et l'autre à l'endroit de 9293-7929 Québec inc. (AUTOALEX.CA).

En outre, vous trouverez ci-joint la liste détaillée des commerçants titulaires d'un permis de commerçant ou recycleur de véhicules routiers qui, selon nos informations, ont été déclarés coupables ou ont plaidé coupable à une infraction relative à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Nous vous fournissons aussi 22 rapports d'enquête en lien avec votre demande ainsi que les annexes qui les accompagnent. Cependant, les recommandations contenues dans ces documents ont été caviardées en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

De plus, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, nous ne pouvons pas vous confirmer l'existence ni vous communiquer tout rapport d'enquête effectué depuis le 1^{er} mai 2018, dont le dossier n'aurait pas été fermé, concernant les violations par les commerçants automobiles à l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès* :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.